



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09416P025

**Arrêté n°16-1536 du 2 août 2016
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour une demande de reconstruction d'ouvrage hydraulique
sur la commune de GIUNCHETO (Corse-du-sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la reconstruction d'un ouvrage hydraulique routier, sur le territoire de la commune de Giuncheto (Corse-du-sud), présentée le 28 juin 2016 par la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par Gilles SIMEONI, et les compléments reçus le 7 juillet 2016;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 12 juillet 2016 ;

Considérant

- que la présente demande concerne le remplacement d'une buse métallique endommagée par un cadre béton de section 1,50 x 2,00 m pour un ouvrage de 44 mètres linéaire sous une emprise routière (passage de la RT 40 et délaissé de route) ;
- que le tronçon de route territoriale impacté sera reconstruit à l'identique ;
- que le réaménagement se fera en deux phases pour ne pas avoir à interrompre la circulation ;
- que le cours d'eau sera rétabli avec la même pente et le même fil d'eau ;
- que l'équilibre déblais/remblais est à zéro ;
- que le projet relève des rubriques ° 6°d et 7°a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant

- que le projet s'inscrit en limite nord de la ZNIEFF de type II (n°940004148) *Oliveraies de Sartène, Giuncheto* ;
- que le projet, en phases travaux comme exploitation n'aura de conséquences que sur les secteurs d'ores et déjà anthropisés, qu'il n'entraînera aucune imperméabilisation supplémentaire ;
- que la reconstruction de l'ouvrage hydraulique sera sans impact sur les sites Natura 2000 en aval ;
- que le projet ne justifie pas, au plan sanitaire, la réalisation d'une étude d'impact compte tenu du faible aléa pour la santé publique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réaménagement de l'ouvrage *Giuncheto II* sur le territoire de la commune de GIUNCHETO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse

signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401
20188 AJACCIO CEDEX 1

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, de l'énergie et de la mer